

## DECISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

### DECLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION SUITE A UN REFUS PROVISOIRE

*Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon la Règle 18ter.2)  
de l'Arrangement et du Protocole de Madrid*

#### I- Office qui émet la notification :

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Direction des Marques, Dessins et Modèles

15, rue des Minimes-CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

**FRANCE**

Affaire suivie par : Pauline VALERO

TEL : 01.56.65.82.67

FAX : 01.56.65.84.06

**DATE : 10/11/2016**

**REF : 1 291 862 / OPP 2016-1982**

**1 291 862 / OPP 2016-1998**

---

**II- N° de l'enregistrement international :** 1 291 862

---

**III- Marque :** ABC

---

#### IV- Refus provisoire fondé sur une opposition :

Nom et adresse de l'opposant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY  
One Procter & Gamble Plaza  
Cincinnati, Ohio 45202-3315  
ESTADOS UNIDOS (DE AMERICA)

---

#### V- :

Protection pour tous les produits et/ou services

Toutes les procédures devant l'INPI sont achevées ; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour tous les produits et/ou services demandés (règle 18ter.2)i).

Protection pour une partie seulement des produits et/ou services.

Toutes les procédures devant l'INPI sont achevées ; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour les produits et/ou services suivants (règle 18ter.2)ii)

---

#### VI- Motif

voir décisions jointes

---

**VII- Articles de la loi applicables en la matière** (voir annexe).

---

#### VIII- Délai et modalités de réponse :

##### **Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** > Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel de Paris dans les conditions et délais prévus par les articles R. 411-19 à R. 411-26 du Code de la propriété intellectuelle (voir fiche ci-jointe).

Le recours doit être adressé au Greffe de la Cour d'Appel de Paris, Palais de Justice, 2 et 4 Boulevard du Palais, 75 001 PARIS.

---

**IX-Signature :**

**Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Pauline VALERO**  
Juriste

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pauline Valero', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**RECOURS EXERCES DEVANT LA COUR D'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INPI  
EN MATIERE DE DELIVRANCE, REJET OU MAINTIEN DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(art. R. 411-19, R. 411-20, R. 411-21, R. 411-24 et R. 411-25 du code de la propriété intellectuelle)**

**DELAI DU RECOURS  
( art. R. 411-20 )**

- . Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un **mois** à compter de la notification de la décision, ou, le cas échéant, de la date à laquelle le projet vaut décision.
- . Ce délai est **augmenté** :
  - d'un mois si le requérant demeure dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
  - de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

**PRESENTATION DU RECOURS  
( art. R. 411-21, R. 411-24 et R. 422-25 )**

- . Le recours est formé par une **déclaration écrite** adressée ou remise en double exemplaire au greffe de la cour d'appel compétente. **Le déclarant peut, devant la cour d'appel, se faire assister ou représenter par un avocat.**
- . La déclaration doit comporter, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, **les mentions suivantes** :
  1. a) *Si le requérant est une personne physique* : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;  
b) *Si le requérant est une personne morale* : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
  2. La date et l'objet de la décision attaquée ;
  3. Le nom et l'adresse du propriétaire du titre ou du titulaire de la demande, si le requérant n'a pas l'une de ces qualités.

Une **copie de la décision attaquée** doit être jointe à la déclaration.

- . La déclaration doit contenir **l'exposé des moyens invoqués**. A défaut, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer cet exposé au greffe de la cour d'appel compétente dans le mois qui suit la déclaration.

**COURS D'APPEL COMPETENTES  
( art. R. 411-19 )**

- . Si le recours est formé contre une décision relative à un **brevet d'invention, un certificat d'utilité, un certificat complémentaire de protection ou une topographie de produits semi-conducteurs**, le recours doit être porté devant la cour d'appel de **Paris**.
- . Si le recours est formé contre une décision relative à **une marque ou à un dessin et modèle**, le recours doit être porté devant la cour d'appel territorialement compétente, à déterminer en fonction du **lieu où demeure la personne qui forme le recours**. Le tableau ci-dessous indique, pour chacune des **dix cours d'appel compétentes**, les départements concernés :

| <b>Cour d'appel compétente</b> | <b>Départements concernés</b>  |
|--------------------------------|--|
| Aix-en-Provence                | 2A, 2B, 04, 06, 07, 11, 12, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84   |
| Bordeaux                       | 09, 16, 19, 23, 24, 31, 32, 33, 40, 46, 47, 64, 65, 81, 82, 87   |
| Colmar                         | 67,68  |
| Douai                          | 02, 08, 10, 27, 51, 59, 60, 62, 76, 80   |
| Lyon                           | 01, 03, 05, 15, 26, 38,42, 43, 63, 69, 73, 74  |
| Nancy                          | 21, 25, 39, 52, 54, 55, 57, 70, 71, 88, 90   |
| Paris                          | 18, 36, 37, 41, 45, 58, 75, 77, 89, 91, 93, 94, 974, 975, 976, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna |
| Rennes                         | 14, 17, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 79, 85, 86   |
| Versailles                     | 28, 78, 92, 95   |
| Fort-de-France                 | 971, 972, 973  |

- . **Lorsque le requérant demeure à l'étranger**, la cour d'appel de Paris est compétente. Il doit être fait élection de domicile dans le ressort de cette cour.

## DECISION

### STATUANT SUR UNE OPPOSITION

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE;

**Vu** l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;

**Vu** le règlement (CE) n°207/2009 modifié par le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26, R 717-1, R 717-3, R 717-5, R 717-6 et R 718-2 à R 718-4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

**Vu** la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

**Vu** la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

#### I.- FAITS ET PROCEDURE

La société ABC DETERJAN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est titulaire de l'enregistrement international n°1 291 862 portant sur le signe complexe ABC et désignant la France.

Le 10 mai 2016, la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY (société américaine régie par les lois de l'Ohio) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque figurative n°9 939 984 et enregistrée le 4 mai 2011.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants :

#### Sur la comparaison des produits

Les produits de l'enregistrement international contesté, objets de l'opposition sont identiques et similaires à ceux de la marque antérieure invoquée.

#### Siège

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** > Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

### Sur la comparaison des signes

La société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté. Elle invoque par ailleurs, la notoriété de la marque antérieure ainsi que l'interdépendance des critères.

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 27 juin 2016 sous le n°16-1982 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

## II.- DECISION

### Sur la comparaison des produits

**CONSIDERANT** que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Préparations de décoloration et nettoyage, détergents autres que pour les opérations de fabrication et qu'à usage médical, produits pour la décoloration du linge, assouplissants de tissus pour la lessive, détachants; détergents pour lave-vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques; fragrances; désodorisants à usage personnel et pour animaux; savons. Préparations d'hygiène à usage médical; bandes hygiéniques; tampons hygiéniques; couches, y compris en papier et en matières textiles* » ;

**Que** la marque antérieure a été enregistrée pour les produits suivants : « *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; Savons; Huiles essentielles; Cosmétiques; Soins des cheveux; Dentifrices* ».

**CONSIDERANT** que les « *Préparations de décoloration et nettoyage, détergents autres que pour les opérations de fabrication et qu'à usage médical, produits pour la décoloration du linge, assouplissants de tissus pour la lessive, détachants; détergents pour lave-vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques; fragrances; désodorisants à usage personnel et pour animaux; savons* » de l'enregistrement international contesté apparaissent pour les uns identiques et pour les autres similaires aux produits de la marque antérieure invoquée, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement international contesté.

**CONSIDERANT** en revanche, que les « *Préparations d'hygiène à usage médical; bandes hygiéniques; tampons hygiéniques; couches, y compris en papier et en matières textiles* » de l'enregistrement international contesté qui s'entendent de produits hygiéniques médicaux pour le corps humain ne présentent pas les mêmes nature, fonction et destination que les « *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; Préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; Savons; Huiles essentielles; Cosmétiques; Soins des cheveux; Dentifrices* » de la marque antérieure, qui s'entendent de préparations nettoyantes réservées à un usage ménager ou de préparations destinées à l'embellissement du corps humain ;

**Qu'il** ne s'agit donc pas de produits similaires, contrairement à ce que soutient la société opposante, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

**CONSIDERANT** en conséquence que les produits de l'enregistrement international contesté, objets de l'opposition, sont pour partie identiques et similaires à ceux de la marque antérieure invoquée.

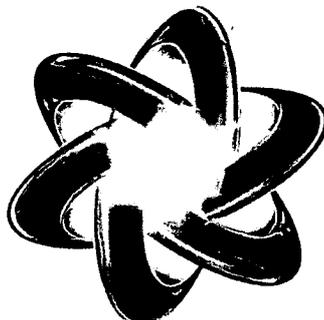
### Sur la comparaison des signes

**CONSIDERANT** que l'enregistrement international porte sur le signe complexe ABC, ci-dessous reproduit :



**Que** ce signe a été déposé en couleurs ;

**Que** la marque antérieure porte sur le signe figuratif, ci-dessous reproduit :



**CONSIDERANT** que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

**CONSIDERANT** que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes qu'ils ont en commun la représentation d'un entrecroisement d'ellipses formant une rosace ;

**Que** toutefois, contrairement à ce que soutient la société opposante, la présence commune de ces éléments figuratifs ne saurait suffire à créer un risque de confusion entre ces deux signes, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques visuelles et phonétiques propres à générer une impression d'ensemble différente ;

**Qu'en effet, visuellement, le signe contesté comporte deux ellipses pleines de couleur bleue et deux autres ellipses évidées rouge et jaune, alors que la marque antérieure comporte trois ellipses pleines noires ;**

**Qu'en outre, ces différences sont encore renforcées par la présence dans le signe contesté du sigle ABC présenté en lettres blanches, ce qui engendre des différences de structure (un signe complexe comportant des éléments verbaux et figuratifs pour le signe contesté / un signe simplement figuratif pour la marque antérieure), de rythme et de sonorités ;**

**Qu'ainsi, les signes produisent une impression d'ensemble distincte ;**

**Que la prise en compte des éléments distinctifs et dominants de ces signes conduit à renforcer cette impression d'ensemble distincte ;**

**Qu'en effet dans le signe contesté, l'élément verbal ABC présente un caractère parfaitement distinctif au regard des produits en cause, et apparait immédiatement perceptible en raison de sa présentation en caractères de grande taille et de son positionnement central ;**

**Qu'il en résulte que l'élément figuratif du signe contesté n'est pas de nature à retenir à lui seul l'attention du consommateur, qui appréhendera le signe dans son ensemble.**

**CONSIDERANT** comme le relève la société opposante, que le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

**Que** toutefois, en l'espèce, si les documents fournis établissent une certaine connaissance d'une marque complexe ARIEL dans le domaine des lessives, cette connaissance ne saurait avoir pour effet de créer un risque de confusion entre les signes en présence, tant leurs différences sont importantes.

**CONSIDERANT** enfin s'il est vrai, comme le relève la société opposante, que l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, de sorte qu'un faible degré de similarité entre les produits peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes, encore faut-il qu'il existe des similitudes suffisantes entre les signes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**CONSIDERANT** ainsi, que compte tenu des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes en présence pris dans leur ensemble, le signe complexe contesté ABC ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure.

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'en l'absence d'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il n'existe pas globalement de risque de confusion sur l'origine de ces marques dans l'esprit du consommateur concerné, et ce malgré l'identité et la similarité de certains des produits en présence ;

**Que** le signe complexe contesté ABC peut donc profiter d'une protection comme marque en France sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque figurative n°9 939 984.

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

**Article unique :** L'opposition est rejetée.

**Pauline VALERO, *Juriste***

**Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Jean-Yves CAILLIEZ  
*Responsable de Pôle***

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the name Jean-Yves Cailliez.

**DECISION**

**STATUANT SUR UNE OPPOSITION**

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE;

**Vu** l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé du 14 avril 1891, le Protocole relatif à cet Arrangement adopté le 27 juin 1989 et le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;

**Vu** le règlement (CE) n°207/2009 modifié par le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26, R 717-1, R 717-3, R 717-5, R 717-6 et R 718-2 à R 718-4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

**Vu** la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

**Vu** la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

**I.- FAITS ET PROCEDURE**

La société ABC DETERJAN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est titulaire de l'enregistrement international n°1 291 862 portant sur le signe complexe ABC et désignant la France.

Ce signe est présenté comme destiné à distinguer notamment les produits suivants : *« Préparations de décoloration et nettoyage, détergents autres que pour les opérations de fabrication et qu'à usage médical, produits pour la décoloration du linge, assouplissants de tissus pour la lessive, détachants; détergents pour lave-vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques; fragrances; désodorisants à usage personnel et pour animaux; savons. Préparations d'hygiène à usage médical; bandes hygiéniques; tampons hygiéniques; couches, y compris en papier et en matières textiles »*.

Le 10 mai 2016, la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY (société américaine régie par les lois de l'Ohio) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque complexe de l'Union européenne ARIEL ACTILIFT déposée le 3 décembre 2008 et enregistrée sous le n°7 437 874.

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** > Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Cette marque a été enregistrée pour les produits suivants : « *Préparations pour laver et blanchir pour le ménage, y compris pour la blanchisserie; détergents.* »

L'opposition a été notifiée à l'OMPI le 27 juin 2016 sous le n°16-1998 pour qu'elle la transmette à l'Administration du pays d'origine et au titulaire de l'enregistrement international.

La société titulaire de l'enregistrement international contesté a présenté des observations en réponse à l'opposition. Dans ses observations, le titulaire de l'enregistrement international a invité la société opposante à produire des preuves d'usage de la marque antérieure. Ces observations et cette demande ont été notifiées au titulaire de la marque antérieure par l'Inpi par courrier du 9 septembre 2016. Un délai d'un mois lui a été imparti pour fournir ces pièces.

Des preuves d'usage ont été fournies par la société opposante dans le délai imparti.

Le 15 septembre 2016, l'Institut a notifié aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

La société opposante a contesté le bien-fondé du projet de décision.

## **II.- ARGUMENTS DES PARTIES**

### **A.- L'OPPOSANT**

La société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après :

#### **Sur la comparaison des produits**

Les produits de l'enregistrement international contesté, objets de l'opposition, sont identiques et similaires à ceux de la marque antérieure invoquée.

#### **Sur la comparaison des signes**

La société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté. Elle invoque par ailleurs, la notoriété de la marque antérieure ainsi que l'interdépendance des critères.

Dans ses observations faisant suite au projet de décision, la société opposante conteste la comparaison faite par l'Institut en ce qu'elle n'a pas reconnu l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, ainsi qu'une partie de l'argumentation sur la comparaison sur les produits et services.

### **B.- LE TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Dans ses observations en réponse à l'opposition, la société déposante conteste la comparaison des produits ainsi que celle des signes.

### III.- DECISION

#### Sur la comparaison des produits

**CONSIDERANT** que l'opposition porte sur les produits suivants : « *Préparations de décoloration et nettoyage, détergents autres que pour les opérations de fabrication et qu'à usage médical, produits pour la décoloration du linge, assouplissants de tissus pour la lessive, détachants; détergents pour lave-vaisselle; produits de parfumerie; produits cosmétiques; fragrances; désodorisants à usage personnel et pour animaux; savons. Préparations d'hygiène à usage médical; bandes hygiéniques; tampons hygiéniques; couches, y compris en papier et en matières textiles* » ;

**Que** la marque antérieure a été enregistrée pour les produits suivants : « *Préparations pour laver et blanchir pour le ménage, y compris pour la blanchisserie; détergents* ».

**CONSIDERANT** que les « *Préparations de décoloration et nettoyage, détergents autres que pour les opérations de fabrication et qu'à usage médical ; produits pour la décoloration du linge, assouplissants de tissus pour la lessive, détachants ; détergents pour lave-vaisselle ; savons* » de l'enregistrement international contesté apparaissent pour les uns identiques et pour les autres similaires aux produits de la marque antérieure invoquée, ce qui n'est pas contesté par le titulaire de l'enregistrement international contesté.

**CONSIDERANT** en revanche, que les « *produits de parfumerie ; produits cosmétiques ; fragrances ; désodorisants à usage personnel et pour animaux* » de l'enregistrement international contesté qui sont exclusivement destinés à l'embellissement ou au soin du corps humain ou des animaux, ne présentent pas les mêmes nature, fonction et destination que les « *Préparations pour laver et blanchir pour le ménage, y compris pour la blanchisserie; détergents* » de la marque antérieure invoquée, qui s'entendent de préparations nettoyantes réservées exclusivement à un usage ménager ;

**Qu'à** cet égard, il ne saurait suffire que les produits précités de l'enregistrement international contesté et ceux de la marque antérieure soient « *tous des produits visant à parfumer, à nettoyer et à désodoriser* » ; qu'en décider autrement sur le fondement d'un critère aussi général, reviendrait à considérer comme similaires de nombreux produits relevant du domaine de l'hygiène alors même que ce domaine recouvre de nombreux produits présentant des caractéristiques propres à les distinguer nettement.

**Qu'ils** ne se retrouvent pas dans les mêmes rayons des grandes surfaces (rayon cosmétique et hygiénique pour les premiers, rayon des lessives pour les seconds) ;

**Qu'il** ne s'agit donc pas de produits similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

**CONSIDERANT** que les « *préparations d'hygiène à usage médical ; bandes hygiéniques ; couches, y compris en papier et en matières textiles* » de l'enregistrement international contesté qui sont exclusivement destinés à l'hygiène du corps humain, ne présentent pas les mêmes nature, fonction et destination que les « *Préparations pour laver et blanchir pour le ménage, y compris pour la blanchisserie; détergents* » de la marque antérieure invoquée, telles que précédemment définies ;

**Qu'à** cet égard, il ne saurait suffire que les produits précités de l'enregistrement international contesté et ceux de la marque antérieure soient « *tous des produits d'hygiène* » ; qu'en décider autrement sur le fondement d'un critère aussi général, reviendrait à considérer comme similaires de nombreux produits relevant du domaine de l'hygiène alors même que ce domaine recouvre de nombreux produits présentant des caractéristiques propres à les distinguer nettement.

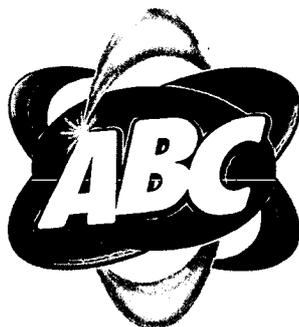
**Qu'ils** ne se retrouvent pas dans les mêmes rayons des grandes surfaces (rayon cosmétique et hygiénique pour les premiers, rayon des lessives pour les seconds) ;

Qu'il ne s'agit donc pas de produits similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

**CONSIDERANT** en conséquence que les produits de l'enregistrement international contesté, objets de l'opposition, sont pour partie identiques et similaires à ceux de la marque antérieure invoquée.

#### **Sur la comparaison des signes**

**CONSIDERANT** que l'enregistrement international porte sur le signe complexe ABC, ci-dessous reproduit :



Que ce signe a été déposé en couleurs ;

Que la marque antérieure porte sur le signe complexe ARIEL ACTILIFT, ci-dessous reproduit :



Que cette marque a été enregistrée en couleurs.

**CONSIDERANT** que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

**CONSIDERANT** que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'une comparaison globale et objective des signes qu'ils ont en commun la représentation d'un entrecroisement d'ellipses formant une rosace, ces ellipses étant notamment de couleurs bleue, jaune et rouge ;

**Que** toutefois, contrairement à ce que soutient la société opposante, la présence commune de ces éléments figuratifs ne saurait suffire à créer un risque de confusion entre ces deux signes, dès lors qu'ils présentent des caractéristiques visuelles et phonétiques propres à générer une impression d'ensemble différente ;

**Qu'en** effet, visuellement, le signe contesté comporte deux ellipses pleines de couleur bleue et deux autres ellipses évidées rouge et jaune, alors que la marque antérieure comporte trois ellipses évidées de couleur bleue et verte ;

**Que** si certaines des couleurs employées se retrouvent dans chacun des deux signes, elles ne sont pas reprises selon la même disposition et sont associées à d'autres couleurs dans chacun des deux signes ;

**Qu'en** outre, ces différences sont encore renforcées par la présence d'éléments verbaux, le sigle ABC présenté en lettres blanches pour le signe contesté et les termes ARIEL ACTILIFT présentés en rouge pour la marque antérieure, ce qui engendre des différences de structure (un seul élément verbal pour le signe contesté, contre deux éléments verbaux pour la marque antérieure), de rythme (trois temps pour le signe contesté contre cinq temps pour la marque antérieure) et de sonorités ;

**Qu'à** cet égard, le fait relevé par la société opposante que les éléments verbaux commencent tous par la lettre A n'est pas suffisant pour que ces éléments puissent être confondus ou associés par les consommateurs ;

**Qu'ainsi,** les signes produisent une impression d'ensemble distincte ;

**Que** la prise en compte des éléments distinctifs et dominants de ces signes conduit à renforcer cette impression d'ensemble distincte ;

**Qu'en** effet, les éléments verbaux des deux signes, ABC pour le signe contesté et ARIEL ACTILIFT pour la marque antérieure, apparaissent parfaitement distinctifs au regard des produits en cause, et en raison de leur présentation en caractères de grande taille et de leur positionnement, apparaissent au moins tout autant perceptibles que l'élément figuratif qui les accompagne ;

**Qu'à** cet égard, la société opposante ne démontre pas en quoi l'élément ABC du signe contesté constituerait la désignation nécessaire, générique ou usuelle des produits de l'enregistrement international contesté ; qu'il n'est pas davantage établi qu'il soit si fréquemment utilisé qu'il ait perdu son caractère attractif au regard de ces produits ;

**Qu'il** en résulte que les éléments figuratifs des signes en cause ne sont pas de nature à retenir à eux seuls l'attention du consommateur, qui appréhendera les signes dans leur ensemble.

**CONSIDERANT** comme le relève la société opposante, que le risque de confusion est d'autant plus élevé que la marque antérieure possède un caractère distinctif important, soit intrinsèquement, soit en raison de sa connaissance par une partie significative du public concerné par les produits en cause ;

**Que** toutefois, en l'espèce, si les documents fournis établissent la renommée de la marque antérieure dans le domaine des lessives, cette connaissance ne saurait avoir pour effet de créer un risque de confusion ou d'association entre les signes en présence compte tenu des différences visuelles et phonétiques prépondérantes entre les deux signes pris dans leur ensemble.

**CONSIDERANT** enfin que s'il est vrai, comme le relève la société opposante, que l'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, de sorte qu'un faible degré de similarité entre les produits peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes, encore faut-il qu'il existe des similitudes entre les signes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**CONSIDERANT** ainsi, que compte tenu des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes en présence pris dans leur ensemble, le signe complexe contesté ABC ne constitue pas l'imitation de la marque antérieure ARIEL ACTILIFT.

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'en l'absence d'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il n'existe pas globalement de risque de confusion sur l'origine de ces marques dans l'esprit du consommateur concerné, et ce malgré l'identité et la similarité des produits en présence ;

**Que** le signe complexe contesté ABC peut donc profiter d'une protection comme marque en France sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque complexe ARIEL ACTILIFT.

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

**Article unique :** L'opposition est rejetée.

**Pauline VALERO, *Juriste***

**Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Jean-Yves CAILLIEZ  
*Responsable de Pôle***

